

Périmètre délimité des abords de Changy autour de l'Église Saint-Paul et du Donjon de Montessus





**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Fanny
Cassani**

PAYSAGISTE • CONCEPTEUR

1 rue Haute - 25870 Geneuille

contact@fannycassani.fr

www.fannycassani.fr

06 200 715 96

Sommaire

1. Cadre juridique	p. 4
2. Objectifs	p. 5
3. Situation géographique de Changy	p. 6
4. Rapport au grand paysage	p. 8
5. Évolution de la structure urbaine	p. 10
6. Diachronie	p.12
7.Présentation des Monuments Historiques	p.13
8. Proposition de périmètre délimité des abords	p.16
Sources bibliographiques	p.18
Annexes	
	Matrice parcellaire
	Vue aérienne
	Cadastre Napoléonien

CONTEXTE JURIDIQUE

La protection d'un édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une **servitude de protection des abords de ce monument**.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Ces dispositions sont codifiées à l'article L.621-30 (modifié par la loi LCAP- art.75 alinéa 6) du code du patrimoine :

«Art. L. 621-30.

I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

«Art. L. 621-31

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de

document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Au sein des **périmètres délimités des abords (PDA)**, la notion de covisibilité n'existe plus et **tous les projets sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (avis conforme)**.

Changy dispose de deux Monuments Historiques :
- Église Saint-Paul
- Donjon de Montessus

L'actuel périmètre de protection du monument fixé par le code du patrimoine à 500 mètres, englobe des secteurs anciens (caractéristiques du village) et des secteurs plus contemporains, sans conséquence sur le contexte et la protection du monument.

L' Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire souhaite redéfinir le périmètre de protection du Monument historique, comme le prévoit l'article L621-31 du code du patrimoine.

L' Architecte des Bâtiments de France a donc proposé à la commune la modification du périmètre de protection. Cette proposition est soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

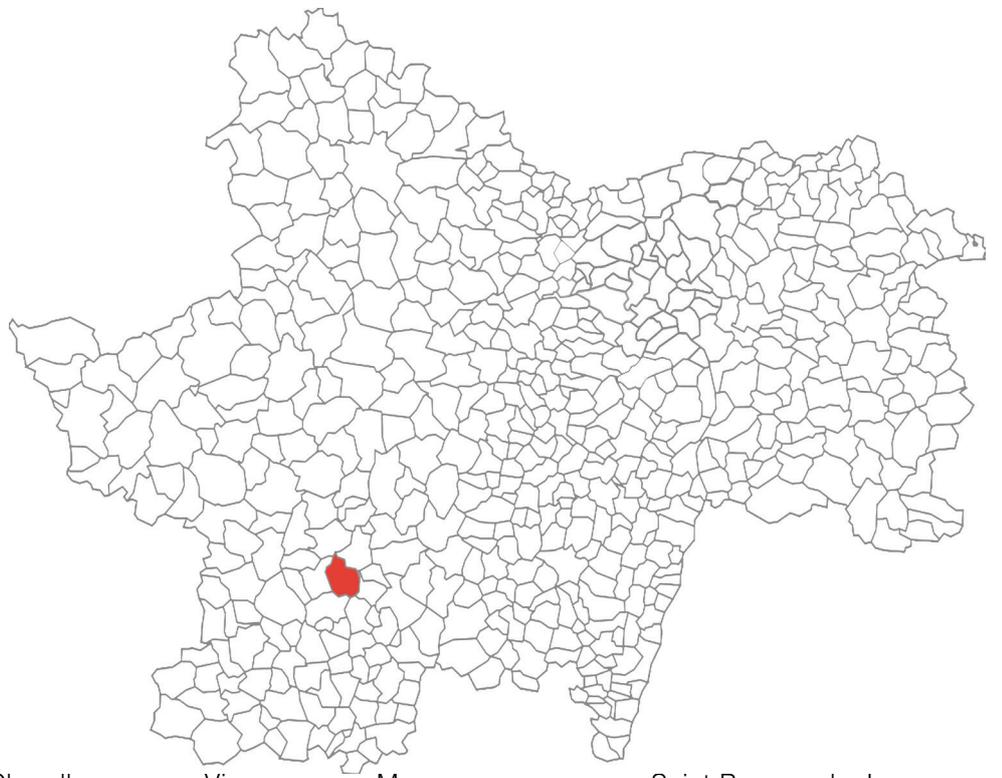
Ce nouveau périmètre de protection permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour la mise en valeur du monument historique et pour la sauvegarde du caractère du centre ancien du village.

Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt patrimonial et/ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Il est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeu de prendre en compte une réflexion sur le Monument Historique : ses liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un souci d'homogénéité.

Textes de référence :

- *Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016*
- *Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) – article 56*
- *Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables*
- *Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1*
- *Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine*
- *Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine*
- *Articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme*
- *Article R.153-21 du Code de l'urbanisme*



Palinges

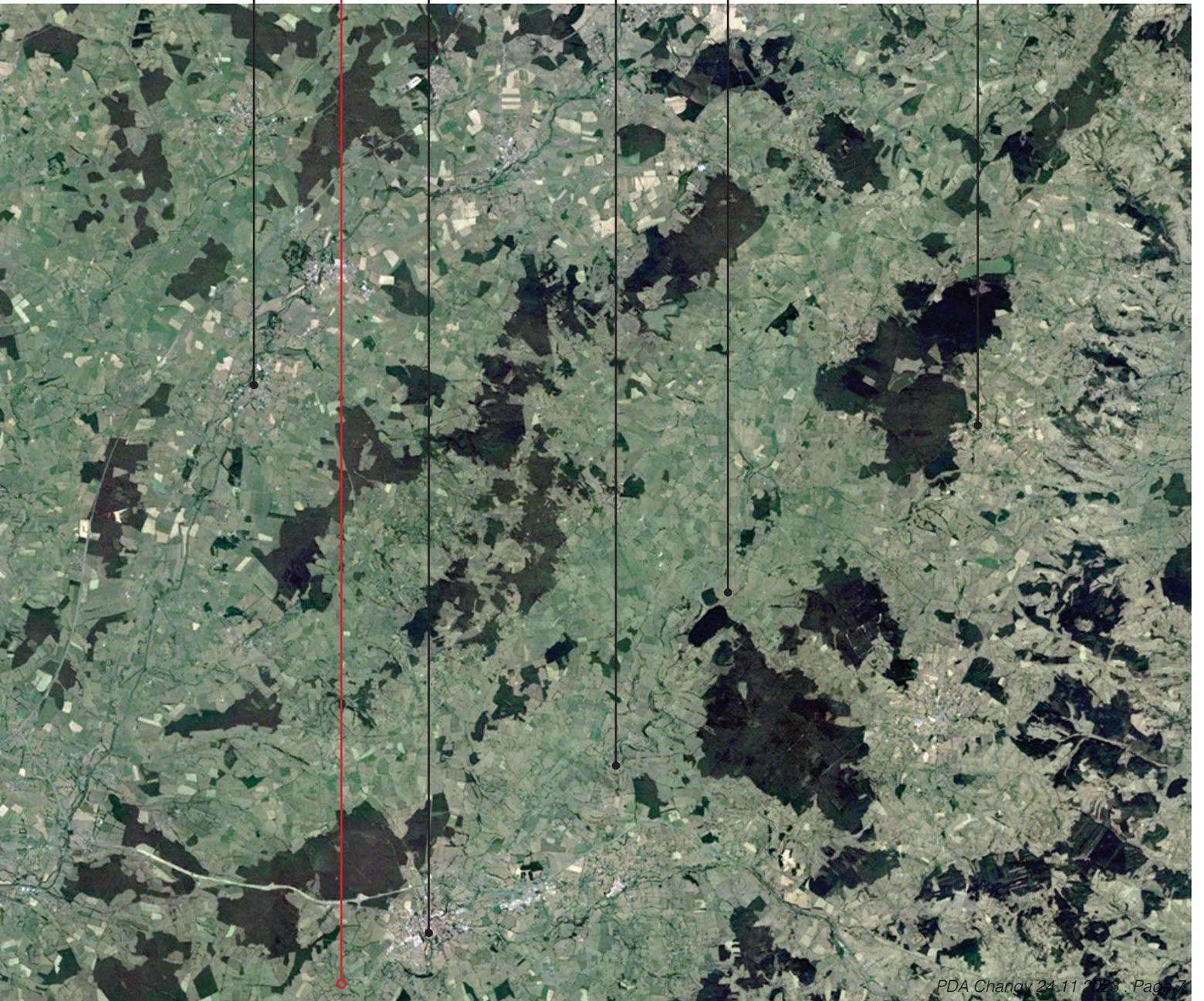
Changy

Charolles

Viry

Mornay

Saint-Bonnay-de-Joux



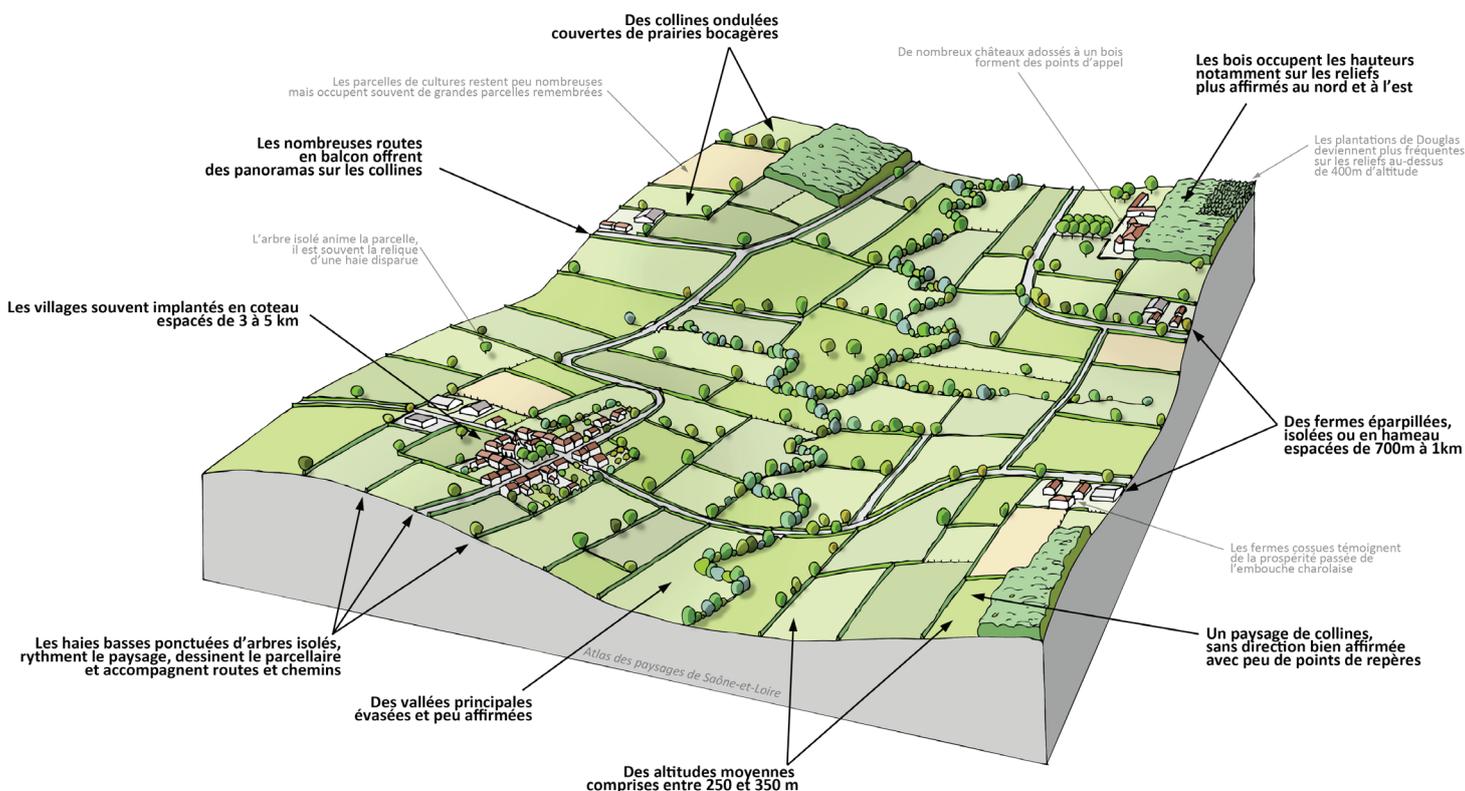
RAPPORT AU GRAND PAYSAGE

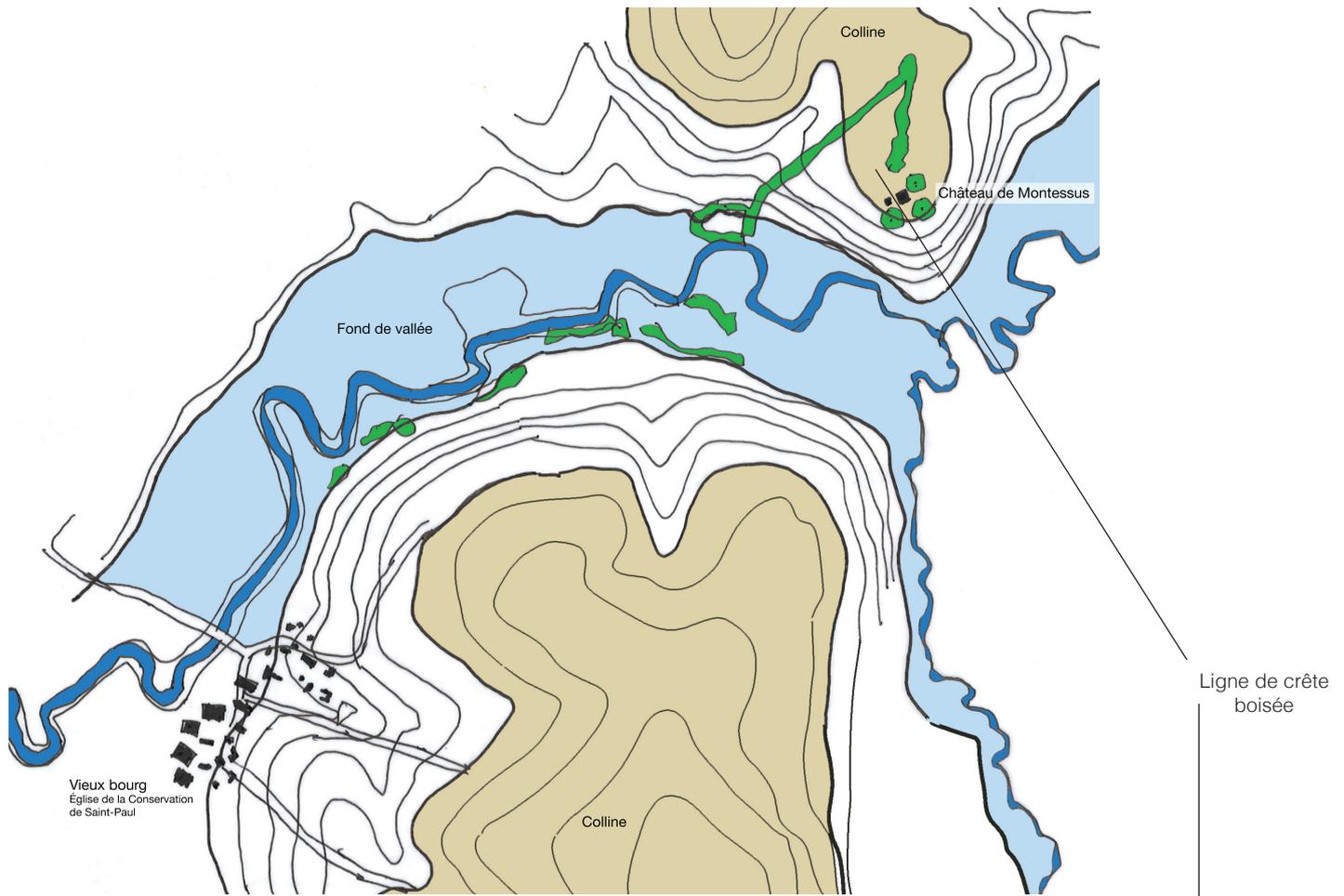
Contexte

Changy se situe dans le pays charolais, commune limitrophe de Charolles et Lugny-Lès-Charolles. Le vieux bourg, qui abrite le Monument historique de l'Église, se trouve au nord-ouest de la commune de Changy-Tourny, au cœur de la vallée de l'Arconce, paysage tout en rondeur.

La vallée de l'Arconce est bien lisible, avec ses coteaux réguliers en pentes douces. Le fond de vallée est constituée de prairies verdoyantes, pâtures ou prés de fauche, tandis que sur les hauteurs, les lignes de crêtes boisées cadrent les vues et arrêtent le regard. La rivière de l'Ozolette, affluent de l'Arconce, structure une seconde vallée perpendiculaire au sud.

C'est dans ce contexte de vallée riante que se découvre les deux monuments historiques : l'Église de la Conservation-de-Saint-Paul et le Donjon de Montessus, un peu plus au nord.



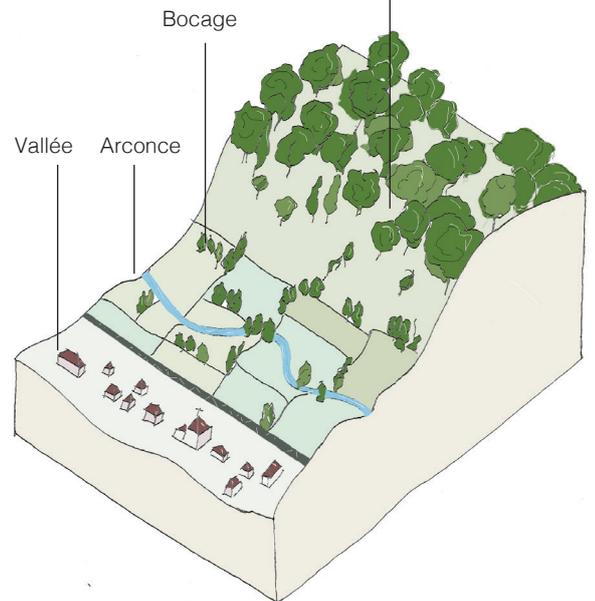


Rapport Monuments Historiques & Paysage

Chacun des deux monuments est parfaitement cohérent avec le paysage qui l'entoure :

- L'église en pierres calcaires s'adosse à des murets montés eux-aussi en pierres sèches, couronnés de laves «debouts», murêts qui structurent les rues du vieux bourg. L'ensemble forme une cohérence paysagère remarquable qui mérite d'être soulignée.
- En sortant du village, les haies arbustives taillées structurent, quant à elles, le grand paysage. Elles délimitent des parcelles agricoles et soulignent les courbes du relief. Le château de Montessus domine le site sans l'écraser grâce aux pins sylvestres et autres grands arbres sur lesquels ils s'adossent.

Chacun des monuments historiques dialogue avec la rivière, rapport étroit ou plus distant, mais toujours avec une grande cohérence dans le rapport bâti-paysage.



ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAINE

© cyriaque dupuis



© cyriaque dupuis



© cyriaque dupuis



© cyriaque dupuis



Changy est une commune de 468 habitants située dans le pays charollais à l'ouest du département de Saône-et-Loire. La commune s'est développée dans la vallée de l'Arconce. Elle est mentionnée pour la première fois en 1166 sous la forme Changiaco.

Le village est composé d'un vieux village en partie basse au lieu dit Changy et, depuis 1870, d'un nouveau village en partie haute sur le RD 985 sur le lieu dit Tourny, ainsi que plusieurs hameaux : Malessard, Pignières, Epinassy avec sa commanderie hospitalière et Montessus avec son donjon.

Au début, le village épouse par mitage le paysage de la vallée de l'Arconce et la vie communale gravite essentiellement autour de l'église de la Conversion de Saint Paul. L'autre foyer communal au moyen-âge est le donjon de Montessus construit dès le XII^e siècle sur une butte au nord est dominant la vallée afin de la protéger. Avec la construction d'une nouvelle église à Tourny en 1870, l'attraction communale s'est progressivement et définitivement fixée le long de l'axe allant de Charolles vers Lyon.

Architecturalement, cette occupation des sols se manifeste par un ancien centre avec un bâti rural et ses imposants volumes. Quelques exploitations ponctuent le paysage communal avec des volumes plus importants et des compositions plus travaillées.



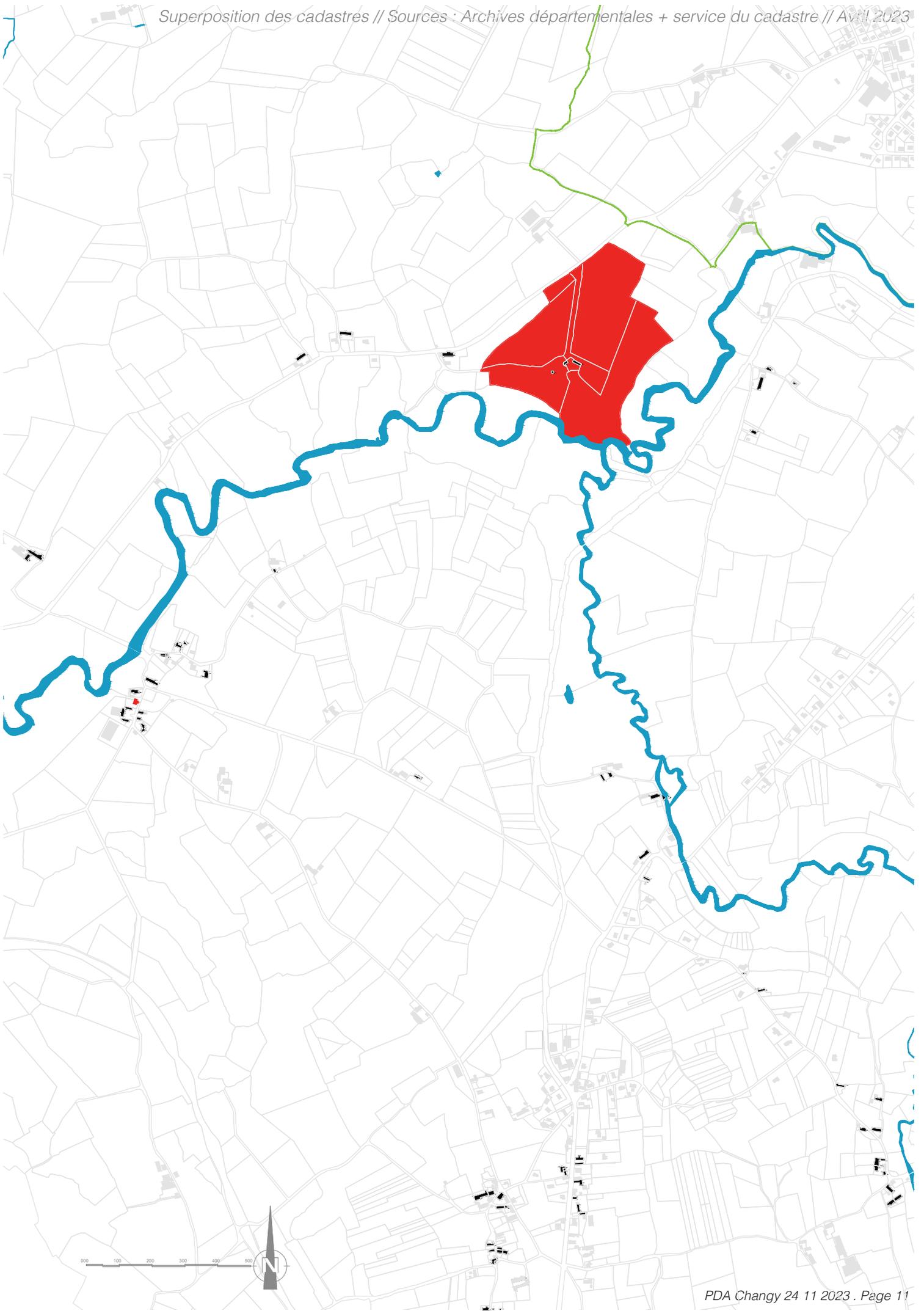
Monuments Historiques



Bâti ancien conservé et / ou modifié



Bâti récent (postérieur au cadastre napoléonien - 1823)



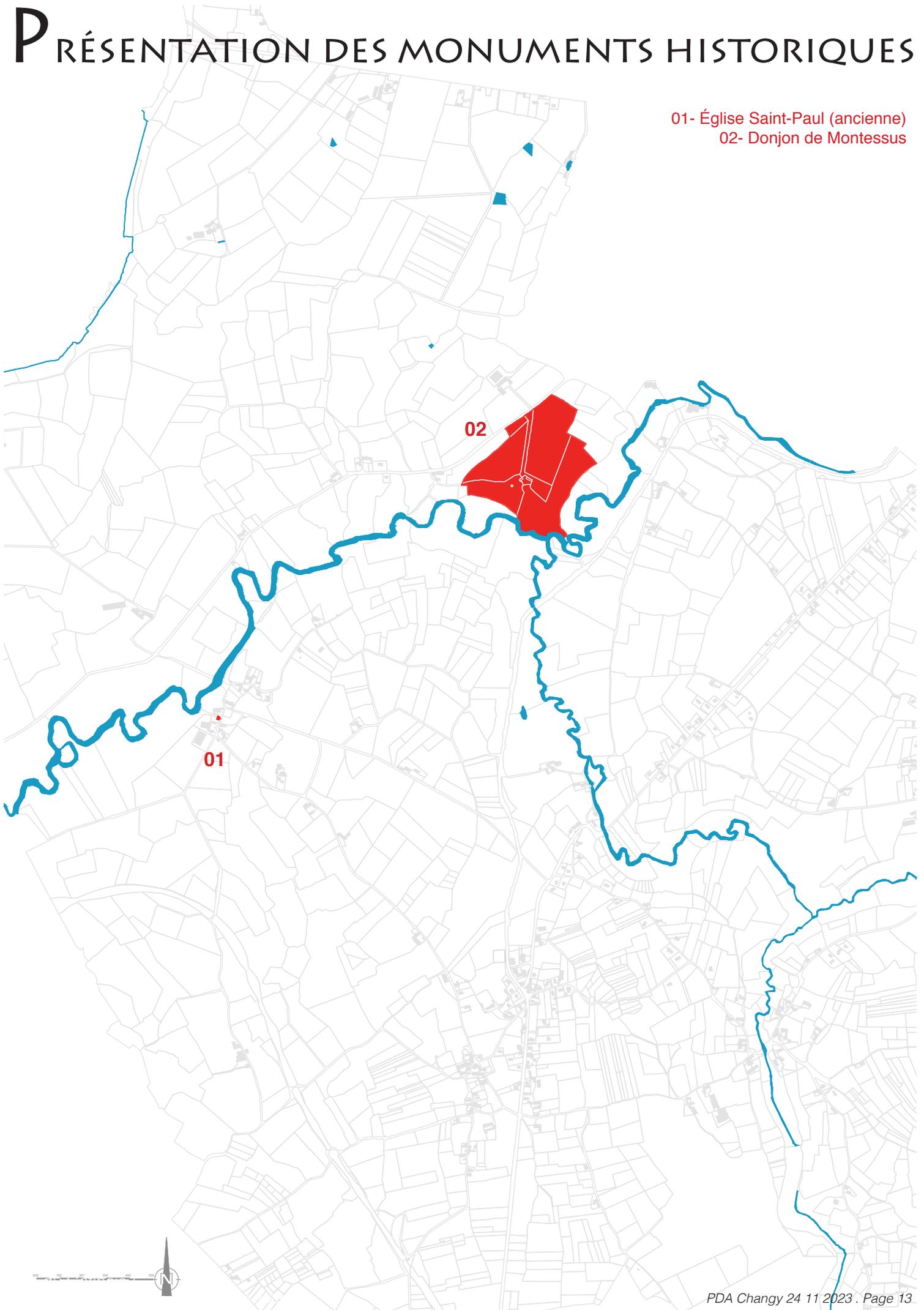
DIACHRONIE

Une diachronie est une photographie prise depuis le même point de vue à deux périodes différentes. Cela permet de noter l'évolution d'un lieu, d'un paysage.



PRÉSENTATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

01- Église Saint-Paul (ancienne)
02- Donjon de Montessus



PRÉSENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE ÉGLISE SAINT-PAUL (ANCIENNE)

Dénomination	Église Saint-Paul / Eglise de la Conversion de Saint-Paul
Titre courant	Église (ancienne)
Localisation	Bourgogne Franche-Comté ; Saône-et-Loire; Changy
Adresse	2 255 route du Vieux Bourg 71 120 CHANGY
Parcelle	000 C 287
Éléments protégés MH	Édifice dans sa totalité
Protection MH	Inscription par arrêté du 19 mars 1971
Époque de construction	XII ^e siècle
Intérêt œuvre	Nef démolie en 1874
Propriété	Propriété de la commune

extrait PA 00113185

source : Base Mérimée / Ministère de la Culture et de la Communication

Description historique

« De l'époque romane (v. 1120) subsistent le transept, le chœur et l'abside ainsi que le clocher de l'église du Vieux-Bourg. La nef a été démolie. L'édifice abrite des fonds baptismaux du XII^e siècle. Le parement est décoré d'arcatures lombardes au niveau de l'abside. Un ancien autel, dans le croisillon nord du petit transept, conserve un élément qui paraît être un remploi. Il s'agit d'une plaque portant une décoration géométrique sculptée en méplat pouvant évoquer une réalisation d'époque carolingienne (plaque de chancel). L'ancienne église paroissiale du Vieux-Bourg a perdue sa nef en 1874, mais conserve encore sa partie transept-chœur, au joli décor roman d'arcatures intérieures de l'abside, de baies géminées à chapiteaux du clocher, de modillons sculptés et de fonts baptismaux à masques. »

site internet : Bourgogne médiévale

«L'humble église de Changy réconcilie dans une même communion l'archéologue, le touriste éclairé, le croyant. Le premier apprécie la rigueur de l'appareil, ocre et rose, et du plan, l'élégance de la sculpture et de l'élévation : coupole sur trompes, cul de four de l'abside, dont une arcature des plus originales.. Le visiteur d'émeut de l'accord profond du site et du sanctuaire qui le consacre...»

Raymon Oursel, historien de l'art français



PRÉSENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE DONJON DE MONTESSUS

Dénomination	Château fort
Titre courant	Ensemble castral dit «Donjon de Montessus»
Localisation	Bourgogne Franche-Comté ; Saône-et-Loire; Changy
Adresse	201 Montessus 71 120 CHANGY
Parcelles	000 AE 44, 000 AE 47, 000 AE 48 , 000 AE 49 , 000 AE 50 , 000 AE 51, 000 AE 52, 000 AE 53
Éléments protégés MH	Édifice dans sa totalité L'ensemble castral avec tous les éléments constitutifs de l'assiette de l'ancien domaine tel qu'il était délimité dans les anciens plans cadastraux : bâtiments en élévation, sols des parcelles et sous-sols, y compris les allées d'accès et la garenne
Protection MH	Classement par arrêté du 4 septembre 2006
Époque de construction	XIV ^e siècle, XV ^e siècle et XVII ^e siècle,
Propriété	Propriété privée

Description historique

«Monument emblématique de l'architecture militaire médiévale du Charolais. L'ensemble se développe autour d'une cour et se compose d'une haute tour quadrangulaire coiffée d'une toiture en pavillon et flanquée de quatre échauguettes circulaires. Sur la façade est de la tour maîtresse est accolé un corps de logis. Cheminées monumentales. Au sud de cette enceinte s'élève une tour circulaire abritant une chapelle et un pigeonnier. Dans la pente du terrain vers la cours de l'Arconce, s'étend une garenne déjà mentionnée dans les textes du 16^e siècle. L'ensemble castral peut être daté du XIV^e et du XV^e siècle, avec quelques transformations au XVII^e.»

extrait PA 71000036

source : Base Mérimée / Ministère de la Culture et de la Communication



PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS PROPOSÉ

« La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique.

La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager. Il est recommandé que le périmètre suive les limites physiques, lisibles dans le paysage, voire à défaut les limites parcellaires. Il convient d'éviter que la gestion du futur périmètre délimité des abords ne soit pas complexifiée par un doute quant à la limite exacte du périmètre. »

La proposition de Périmètre Délimité des Abords est le fruit d'un travail d'études historiques, paysagères et architecturales, d'échanges avec l'UDAP71 et d'une visite de site. Le nouveau périmètre doit tenir compte du parcellaire avec ses particularités. Afin de ne pas scinder une propriété, le Périmètre Délimité des Abords proposé utilise le cadastre pour définir ses limites.

Périmètre actuel de protection des Monuments Historiques
2 714 418 m°

Périmètre actuel de protection des Monuments Historiques
Changy 2 446 796 m°
Charolles 267 622 m°

Périmètre Délimité des Abords proposé
5 840 056 m°

Périmètre Délimité des Abords proposé sur
Changy 5 321 172 m°
Charolles 518 884 m°

Les Monuments Historiques sont des éléments majeurs du paysage communal. Ils dialoguent avec le paysage.

Le vieux village s'est développé à proximité de l'église de la Conversion-de-Saint-Paul.

Le donjon quadrangulaire flanquée de quatre échauguettes du château de Montessus est un repère dans la découverte du paysage communal.

Il a ainsi été privilégié un nouveau périmètre prenant en compte la structure paysagère de la vallée de l'Arconce, la topographie, les critères de covisibilité, de cohérence du bâti, de la qualité architecturale des constructions.

Préservation des éléments paysagers

- par la prise en compte de la structure paysagère de la vallée convergent vers le vieux village
- par la prise en compte de la topographie en intégrant la vallée et les crêtes avoisinantes comme limite
- par la prise en compte de la topographie et des vues en plongée depuis Montessus et en contre plongée depuis Charolles.

Préservation du bâti ancien

Cela se manifeste

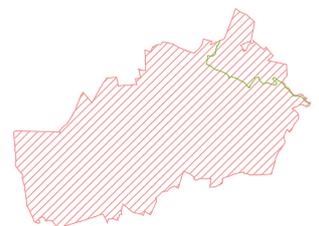
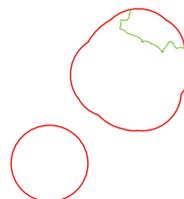
- par l'intégration du bâti du vieux village
- par l'intégration des fermes visibles depuis les monuments historiques

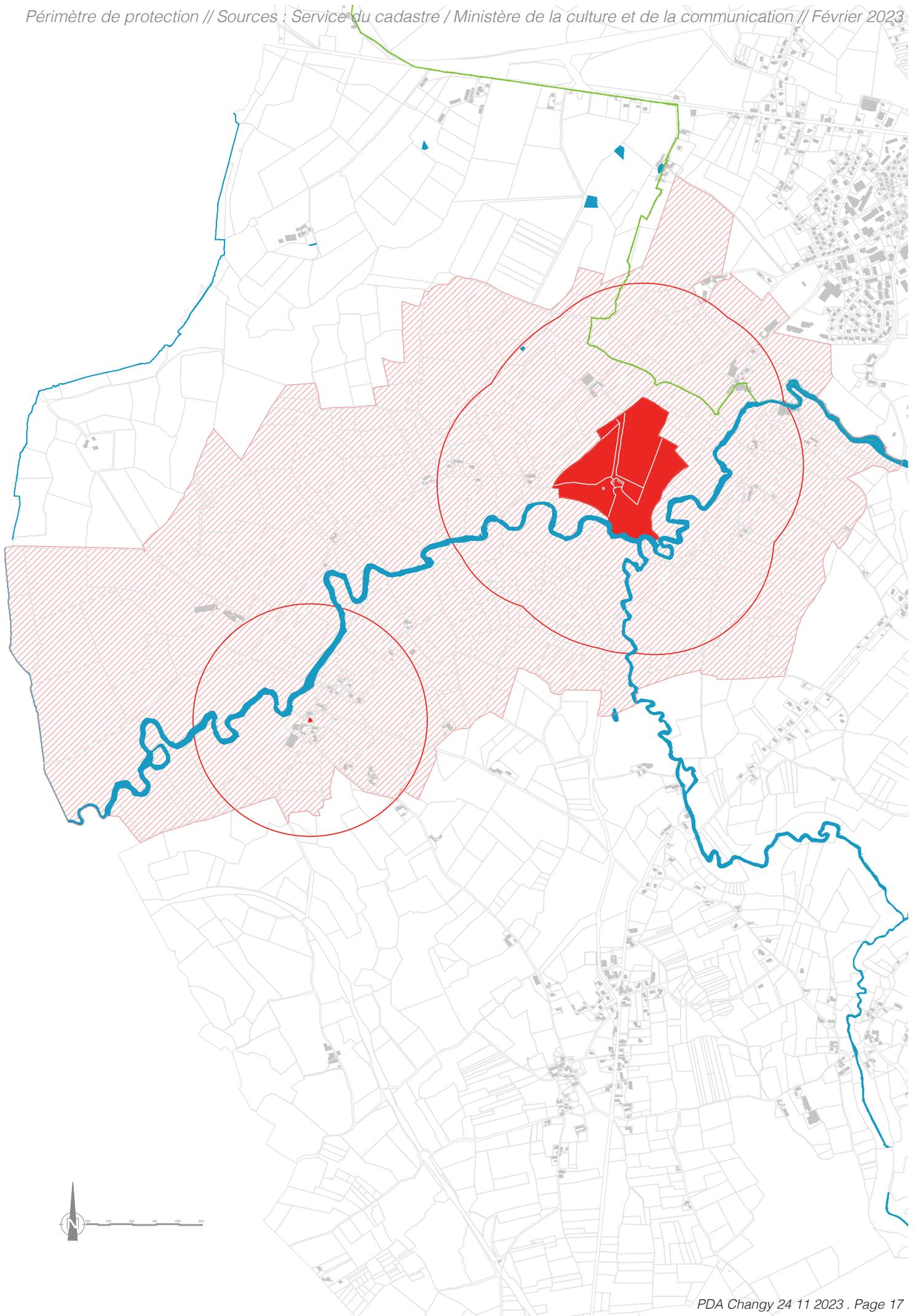
Monuments
Historiques

Limite
administrative

Périmètre actuel de protection
des Monuments Historiques

Périmètre Délimité des Abords
proposé





SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES & ICONOGRAPHIQUES

Cadastre napoléonien (archives départementales de Saône-et-Loire)

Cadastre actuel (cadastre.gouv.fr)

Géoportail

Archives de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire

Archives de la Conservation Régionale des Monuments Historiques de la DRAC Bourgogne - Franche-Comté

Ministère de la Culture / POP : la plateforme ouverte du patrimoine

Ministère de la Culture / Mérimée : une base de données du patrimoine monumental français de la Préhistoire à nos jours

Crédits photographiques : Cyriaque Dupuis et Fanny Cassani

Textes de référence

- *Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016*
- *Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) – article 56*
- *Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables*
- *Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1*
- *Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine*
- *Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine*
- *Articles L. 153-60 et L. 163-10 du Code de l'urbanisme*
- *Article R.153-21 du Code de l'urbanisme*

ANNEXES



N